

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Bourges : Succession Louis Augu de San-Yago de Cuba. — Cour royale de Riom : Parties en cause; changement d'état; péremption. — Tribunal civil de Colmar : Réclusion; interdiction légale; faculté de tester. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes : Assassinat; accusation contre le mari et la belle-mère de la victime. — Cour d'assises de la Somme : Assassinat. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aupetit-Durand.

SUCCESSION LOUIS AUGU SAN-YAGO DE CUBA.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 31 octobre.)

Sur le troisième point, relatif à la question de validité des testaments des 5 février et 9 mai 1834 :

En la forme, ces testaments ont été attaqués sous plusieurs rapports, et notamment en ce qu'ils ne mentionneraient ni le lieu où ils auraient été faits, ni la lecture qui aurait dû en être donnée au testateur par le notaire, en présence des témoins. Quant au lieu, le testament du 5 février 1834 porte : « Fait en cette ville (de Cuba), le... » etc. Celui du 9 mai porte : « Fait à St-Yago-de-Cuba, le... » etc. Ce qui manque à l'un et à l'autre, c'est l'indication de ce que les auteurs appellent le locus loci : ont-ils été faits dans l'étude du notaire ou au domicile du testateur ? C'est l'absence de cette énonciation du locus loci qui est présentée comme moyen de nullité. Sur ce point comme sur le défaut de la mention que lecture ait été donnée au testateur, on fait observer que rien n'établit que la loi espagnole exige ces mentions, et surtout qu'elle les exige à peine de nullité. La validité des actes reçus par des officiers publics en pays étranger ne doit pas être toujours présumée, à défaut de preuve contraire ? Il faudrait au moins qu'un certificat de l'autorité espagnole compétente attestât : 1° l'existence d'une irrégularité ; 2° la nullité prononcée par les lois d'Espagne, et appliquée par la jurisprudence à l'irrégularité signalée. D'ailleurs, la présomption de régularité n'est-elle pas appuyée, dans l'espèce, sur un fait remarquable, équivalent à une certitude ? Les deux testaments des 5 février et 9 mai 1834, et un troisième testament fait en 1833, par la dame Loretto Demar, sont tous les trois, quoique reçus par trois notaires différents, calqués sur une même formule. N'est-il pas certain dès lors que cette formule est la formule légale ?

La conséquence de la naturalisation de Louis Augu comme Espagnol, et de la validité des testaments des 5 février et 9 mai 1834, au point de vue de la législation espagnole par laquelle la succession de Louis Augu doit être régie, c'est de rendre inattaquable la transmission de l'intégralité de sa fortune à ses deux filles, soit qu'on les considère comme enfants légitimes ou comme enfants naturels, et par conséquent de rendre en quelque sorte oiseuse la question de savoir si le mariage de Louis Augu avec Loretto Demar est valable ou non. En effet, si sous l'empire du droit français l'article 908 du Code civil ne permet pas à l'enfant naturel de rien recevoir au-delà de ce qui lui est attribué par l'article 757, il n'en est pas de même d'après la loi espagnole. Un certificat du chargé d'affaires d'Espagne à Paris, en date du 15 février 1838, atteste que les lois de ce pays permettent aux pères et mères qui n'ont pas d'enfants légitimes de disposer de l'universalité de leurs biens en faveur de leurs enfants naturels, quand même ils laisseraient des ascendans. Peu importe donc qu'on considère les demoiselles Eugénie et Marguerite Augu comme enfants naturels, et non comme filles légitimes. Comme enfants naturels, elles recueilleraient en vertu des testaments des 5 février et 9 mai, ce qui comme enfants légitimes leur reviendrait de plein droit dans la succession de leur père. Il suit de là que les appelans sont sans intérêt né et actuel pour attaquer la validité du mariage de Louis Augu, et qu'aux termes de l'article 187 du Code civil ils sont non recevables à en demander la nullité. Mais, au surplus, ce mariage a-t-il été valablement contracté ? Tel est l'objet de la quatrième question, qui a été discutée sous plusieurs points de vue.

Le mariage, en Espagne, est soumis, quant à ses formes, aux règles canoniques du concile de Trente; cela est attesté par le certificat de l'ambassade d'Espagne à Paris, en date du 15 février 1838, et par celui du consul d'Espagne à Bordeaux, du 16 du même mois. Plusieurs arrêts qu'on peut voir dans Dalloz l'établissent également : Rouen, 11 juillet 1827. Dall. 1828, 2, 79; cass. 16 juin 1829; Dall. 1829, 1, 272; Bordeaux, 10 août 1831, Dall. 1831, 2, 257.

Or, le concile de Trente n'exige pas d'autres formalités que la célébration du mariage par le propre curé des parties, ou par un prêtre le remplaçant, en présence de deux ou trois témoins. Ni la signature des parties et des témoins, ni même celle du prêtre célébrant, ne sont exigées par le concile, qui n'ordonne pas non plus que la célébration ait lieu dans l'église; enfin, il permet de dispenser de toute publication. « Quod illius (parochi) prudentie sancta synodus relinquit. » Tout cela est conforme à ce qu'enseigne Pothier, Traité du Contrat de mariage, n° 79. L'attestation donnée par le gouverneur du diocèse de Cuba, le 4 juillet 1838, prouve que le mariage de Louis Augu a été célébré conformément à ces prescriptions : il est donc inattaquable.

Étant admis que le concile de Trente est la seule loi qui régit la célébration du mariage en Espagne, c'est en vain qu'on objecte 1° que le mariage est nul, parce que M<sup>lle</sup> Loretto Demar ne serait pas de sang pur; en fait, cette allégation, non justifiée d'ailleurs, est démentie et par l'acte de baptême qu'elle produit, dans lequel elle est déclarée fille légitime d'Antoine Demar de Villemoet, et de Marie-Jeanne Albanel, originaire de Toulouse, et par l'inscription de cet acte au registre des blancs. En droit, indépendamment de ce qu'aucun empêchement de ce genre

ne résulte du concile de Trente, la loi espagnole permet expressément aux blancs d'épouser des femmes de couleur, même esclaves, et alors le mariage affranchit l'esclave. C'est ce qu'atteste le certificat de la légation d'Espagne à Paris, en date du 14 décembre 1843.

2° Que rien ne prouve que le mariage ait été précédé de fiançailles, et qu'aux termes d'un décret de Charles IV, les fiançailles doivent être constatées par écrit, à peine de nullité. En fait, les fiançailles sont mentionnées dans plusieurs des actes produits par Loretto Demar; en droit, la peine de nullité prononcée par le décret cité n'est pas la nullité du mariage, mais seulement la nullité des fiançailles, qui seraient alléguées sans être justifiées par écrit. Dans le droit espagnol (comme dans notre ancien droit; voy. l'Ordonn. de 1669, art. 7), les fiançailles créent pour les fiancés un empêchement prohibé de tout autre mariage; c'est pourquoi le décret exige qu'elles soient constatées par écrit; mais jamais on n'a prétendu que le mariage dut être nécessairement précédé de fiançailles.

3° Que le mariage est nul à défaut de publications en France, conformément à l'art. 170 du Code civil.

Louis Augu étant naturalisé Espagnol, contractant mariage avec une espagnole, dans une colonie Espagnole, la loi française est sans application. Mais, d'ailleurs, fut-elle applicable, les articles 184, 187 et 191 du Code civil ont défini avec grand soin les cas dans lesquels il est permis aux collatéraux d'attaquer un mariage, et l'article 170 n'est pas compris au nombre de ceux dont l'infraction autorise une action en nullité de leur part. L'inobservation de l'article 170 ne constitue pas non plus la clandestinité dont parle l'article 191. La clandestinité ne peut résulter que de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi du pays où le mariage est contracté, et notamment des formes constitutives de la publicité légale de la célébration. Dans l'espèce, toutes les formalités requises par le concile de Trente, qui régit San-Yago de Cuba, ont été accomplies.

4° Que, contrairement aux dispositions de ce concile, le mariage, qui doit être célébré en face de l'église, l'aurait été au domicile des parties.

Cette circonstance importe peu; car, d'une part, le concile ne prononce pas de nullité de ce chef; et de l'autre, il ne faut pas croire que ces mots : en face de l'église, signifient dans l'église, c'est-à-dire dans l'édifice matériel. Suivant tous les auteurs, on entend par Église, l'assemblée des fidèles; et si l'on voulait prendre la disposition de l'ordonnance dans son véritable sens, il faudrait la réunion de tous les fidèles pour rendre le mariage solennel; mais comme cela serait impossible (disait d'Aguesseau, dans l'affaire de la comtesse de Bossu), il faut au moins que le pasteur de chaque église particulière, auquel les fidèles doivent rendre compte de leur conduite, soit témoin de leur engagement, et qu'il y représente, pour parler ainsi, tout le corps des fidèles dont il est le pasteur. Il est donc certain que la présence du propre curé « établissait antérieurement la publicité prescrite par l'ordonnance. » Merlin, v° Mariage, sect. 4, § 1<sup>er</sup>.

Le mariage de Louis Augu a donc reçu la publicité légale résultant de l'accomplissement des formes prescrites dans le lieu où il a été célébré, et indépendamment de cette publicité légale il a acquis une publicité de fait qui se révèle par la multiplicité des actes qui l'ont précédé, accompagné et suivi, tels que : avis du médecin constatant la maladie de Louis Augu, en vue de mariage; requête au gouverneur, afin de dispense de bans; enquête pour constater la capacité des parties; avis de l'alcade, vice-gérant; signification de ces actes par le notaire; célébration du mariage en présence de trois témoins; rectification des actes de naissance des enfants par suite du mariage et leur légitimation; requête à cette fin; enquête pour constater la capacité des père et mère, aux époques des naissances et du mariage; testament de Louis Augu en présence de témoins, etc.; tous ces actes légalisés par le consul de France le 9 mai 1834; — enfin, la correspondance des appelans eux-mêmes avec Louis Augu. Il y a donc pour M<sup>lle</sup> Loretto Demar une possession d'état publique, non équivoque, qui exclut l'idée d'une prétendue clandestinité.

5° Que la jurisprudence a maintes fois annulé des mariages contractés en pays étrangers par des Français qui n'avaient point fait faire en France les publications exigées par l'art. 170.

En examinant avec soin cette jurisprudence, on remarque que dans les espèces où le mariage a été déclaré nul, se rencontre au moins l'une des trois circonstances : 1° mariage contracté en pays étranger par des Français qui n'y résidaient pas, mais qui y avaient fait un voyage dans la seule vue du mariage projeté; 2° violation des formes prescrites par la loi du pays où le mariage a été contracté; 3° violation des conditions prescrites par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre du Mariage, soit en ce que les époux, ou l'un d'eux, n'avaient pas obtenu le consentement des ascendans à la puissance desquels ils étaient soumis, soit en ce que les actes respectueux n'avaient pas été faits dans les cas où ils sont nécessaires. Dans ces espèces, le mariage a donc été déclaré nul, non parce qu'il n'y avait pas eu de publications, mais parce que ce défaut de publication avait eu pour but de cacher le mariage à ceux sous la puissance desquels étaient les époux ou l'un d'eux, et d'échapper ainsi aux effets de cette puissance. Aussi a-t-il été constamment jugé que la nullité dans ce cas est relative et introduite uniquement dans l'intérêt de ceux dont la puissance avait été méconnue.

Dans l'espèce, à qui les publications eussent-elles profité? Nul au monde n'avait le droit de s'opposer au mariage de Louis Augu. Et en quel lieu eussent-elles été faites? Louis Augu, passé aux colonies espagnoles dès l'âge de quatorze ans, y demeurait depuis plus de vingt-six ans, à l'époque de son mariage; il y avait son domicile, ses propriétés, le centre de ses affaires. Dans cette position, pouvait-il être soumis à faire en France les publications prescrites par l'article 170? D'après ce que nous apprend la discussion au Conseil d'Etat (séance du 4 vendémiaire an X), il en était évidemment dispensé. La pensée du législateur sur ce point se manifeste d'une manière précise par les paroles de M. Portalis, qui (en ce qui concerne les Français établis à l'étranger, et qui ne s'étant pas réservés d'habitation en France, n'y ont plus de domicile), dit : « Ils ne sont pas obligés de faire publier

leur mariage en France. Enfin, aucune nullité n'est prononcée en vue de la simple omission d'une formalité, mais en vue des intérêts et des droits que la formalité a pour objet de protéger. Ici nul droit, nul intérêt n'ont été violés. Donc pas de nullité possible.

Sur le cinquième point : Légitimation des enfants Augu, par le mariage subséquent des père et mère.

La légitimation des enfants naturels est régie, en Espagne, par le droit romain, et par les Décrétales des papes; c'est ce qu'attestent les certificats du gouverneur du diocèse de Cuba, de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, et du consul d'Espagne à Bordeaux. Les règles en sont retracées par Pothier : Traité du Contrat de mariage, n° 408. Il en résulte que la légitimation des enfants naturels s'opère de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère, soit que ces enfants aient été reconnus avant le mariage, soit qu'ils l'aient été depuis le mariage. La reconnaissance des deux enfants Augu a eu lieu de la part du père, soit antérieurement au mariage, soit postérieurement : Antérieurement, par les actes de baptême des 12 avril 1827 et 13 décembre 1829, ainsi que par le testament du 5 février 1834; postérieurement par l'acte de rectification des actes de baptême, et par le testament du 9 mai 1834. Quant à la mère, la reconnaissance a eu lieu, avant le mariage, dans un testament authentique du 10 juillet 1833; après le mariage, par la rectification des actes de baptême des deux enfants.

Ainsi, sous l'empire de la loi espagnole, la légitimation de ces enfants, par le mariage des père et mère, précédé et suivi de la reconnaissance de ces mêmes enfants, ne saurait faire question. Mais au point de vue de la législation française, que faudrait-il décider? Les règles de la légitimation sont tracées dans l'article 331 du Code civil. En fait, le jour même de leur mariage, les sieur et dame Augu ont légitimé leurs enfants; à la vérité, la légitimation a été faite en dehors de l'acte de mariage et par un acte séparé; mais cette circonstance, qui tient aux usages du lieu, ne peut être d'aucune influence; elle n'altère point la simultanéité du mariage et de la légitimation. La division des actes est un fait indépendant de la volonté et hors du pouvoir des parties qui ont dû se soumettre aux lois du pays où elles contractaient, d'après l'adage : Locus regit actum; elles ont donc satisfait autant qu'il était en elles aux prescriptions de l'article 331. Quant à la reconnaissance des enfants, elle résulte implicitement de l'acte même par lequel elles ont déclaré vouloir les légitimer; une déclaration expresse de reconnaissance était d'ailleurs superflue, surabondante, en présence de la reconnaissance formelle faite dans des actes antérieurs au mariage. Et c'est en vain qu'on objecte, quant à Louis Augu, que les actes de baptême qui contiennent cette reconnaissance de sa part, ne sont pas signés de lui, puisqu'il est attesté que l'usage local n'exige pas que les actes de l'état civil soient signés des parties. Ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts, et notamment les trois arrêts cités sur la quatrième question. D'ailleurs, la reconnaissance du père résulte, indépendamment de ces actes, du testament authentique du 5 février. Quant à la mère, on conteste la reconnaissance par elle faite, sur le motif qu'elle ne résulte que d'un testament, authentique, il est vrai, mais révocable, et qui ne peut avoir d'effet, dit-on, tant que le testateur n'est pas décédé. Mais cette objection ne saurait être sérieuse; la loi ne défend pas de faire la reconnaissance d'un enfant naturel par testament authentique; et cet aveu d'un fait, qui n'est au surplus que l'accomplissement d'un devoir de conscience, est essentiellement distinct, dans l'acte, des dispositions de pure libéralité dont l'effet reste soumis aux changemens de volonté du disposant, et en tout cas subordonné à l'événement de son décès. Quant à la déclaration du fait de la paternité ou de la maternité, elle est de sa nature même irrévocable et peut être opposée au testateur même de son vivant. C'est ainsi que l'ont jugé deux arrêts de la Cour de Bastia, rapportés dans Dalloz, 1827, 2, 65 et 1829, 2, 229.

D'ailleurs, la reconnaissance expresse de la mère n'était pas indispensable dans l'espèce. L'article 336 du Code civil dispose. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. Donc la reconnaissance du père, avec indication de la mère, a son effet à l'égard des deux, en cas d'aveu de la mère. Or, la forme de l'aveu de la mère n'est prescrite par aucune loi. Cet aveu peut donc se prouver par des actes de toute nature émanés d'elle, authentiques ou sous signature privée; il peut même s'induire des circonstances de fait, telles que des soins constants donnés à l'enfant depuis sa naissance. Cette déduction toute logique est en parfaite harmonie avec les dispositions de l'article 341 qui permet la recherche de la maternité, et qui, en cas de dénotation, autorise la preuve même par témoins, quand il existe un commencement de preuve par écrit. Voyez, au surplus, dans Dalloz, arrêt de cassation, du 22 juin 1813, Rec. alph., t. 8, p. 648; de Bordeaux, du 9 juin 1830 (1831, 2, 87); de Paris, 15 décembre 1834, (1835, 2, 33); et enfin un arrêt de la Cour de Paris, du 20 avril 1839; (1839, 2, 18), qui a appliqué ces principes à la légitimation.

Dans l'espèce, l'aveu de la dame Loretto Demar, invoqué par ses enfants, peut d'autant moins être mis en doute, que leur mère se joint à eux pour leur en assurer le bénéfice. Sous tous les rapports donc, la légitimation des mineurs Augu ne semble pas susceptible d'être sérieusement contestée.

Enfin, sur toutes les questions qui touchent à la capacité de Louis Augu dans les différens actes dont la validité est soumise à la Cour, la veuve et les enfants Augu se placent, et avec raison, sous la protection de la bonne foi qui a présidé à la conduite de la dame Loretto Demar, bonne foi qui suffirait à elle seule pour assurer au mariage du sieur Augu et de la dame Loretto Demar tous ses effets civils, tant dans l'intérêt de la femme que dans celui des enfants.

La Cour, après avoir consacré aux plaidoiries ses audiences des 17, 18, 19, 24, 25 et 26 février, a prononcé, à l'audience du 26 mars, son arrêt en ces termes :

« La cause présente à juger les questions suivantes : 1° Les actes produits par Loretto Demar, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, doivent-ils être déclarés nuls, et rejetés du procès comme entachés de dol et de fraude? 2° Est-ce le cas, avant faire droit, d'ordonner l'apport au

greffe des originaux des actes produits, ou d'ordonner au moins un compulsoire à l'effet de constater leur état matériel ?

3° Loretto Demar a-t-elle valablement et régulièrement contracté mariage avec Louis Augu, à San-Yago de Cuba, le 9 mai 1834 ?

4° Ce mariage a-t-il eu pour effet de légitimer les deux filles nées des relations qui ont existé entre Louis Augu et Loretto Demar ?

5° Les deux testaments de Louis Augu, des 5 février et 9 mai 1834, sont-ils valables ?

Sur la première question :

Considérant que déjà, par son arrêt du 5 juin 1843, la Cour, en rejetant l'inscription de faux incident formée par Pierre Augu contre les actes produits par Loretto Demar, a reconnu dans ses motifs « que ces actes nombreux se réfèrent les uns aux autres, se prêtent un mutuel appui, et qu'ils sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui peuvent en démontrer la sincérité; » que les longs développemens que la cause vient de recevoir n'ont fait que confirmer la Cour dans l'opinion précédemment émise; qu'il est, en effet, difficile de supposer, malgré les deux erreurs de date relevées par Pierre Augu, que tant d'actes, conçus, il est vrai, dans le même but, mais reçus et délivrés dans des lieux divers, par tant de fonctionnaires et agents, les uns ecclésiastiques, les autres civils, ceux-ci Espagnols, ceux-là Français, ne soient néanmoins que le produit du dol et de la fraude; que, sans doute, ces actes ont été accomplis avec rapidité; que plusieurs portent la même date (9 mai 1834); mais que cette rapidité trouve une explication naturelle dans les circonstances de la cause; que ces actes d'ailleurs ne demandaient pas un temps bien long pour leur accomplissement, et que, préparés à l'avance, ils ont pu recevoir leur complément le même jour, sans qu'on puisse en induire qu'ils ont été le résultat de manœuvres frauduleuses, et qu'ils doivent être rejetés du procès dans leur ensemble;

Sur la deuxième question :

Considérant que, par l'arrêt précité du 5 juin 1843, l'inscription de faux incident formée contre les minutes et les expéditions produites a été rejetée; que la mesure sollicitée aujourd'hui par Pierre Augu, en vertu des dispositions générales de l'article 1334 du Code civil, ne tend pas précisément à remettre en question ce qui a déjà été jugé, et ne se trouverait pas dès lors repoussée par l'autorité de la chose jugée; que cependant les minutes comme les expéditions des actes produits se trouvant aujourd'hui à l'abri de toute incrimination de faux incident, et les expéditions présentant tous les caractères de légalité, l'apport des minutes et la vérification demandée ne pourraient être ordonnés qu'autant que Pierre Augu et consorts signaleraient, ce qu'ils ne font pas, des différences essentielles entre les minutes et les expéditions; que cette mesure d'ailleurs devant s'appliquer à des actes d'une souveraineté étrangère, présenterait dans son exécution des lenteurs et des difficultés de nature à la faire repousser;

Considérant, sous un autre rapport, que les principaux actes produits par Loretto Demar et ses enfants sont des actes de l'état civil; que les expéditions qui en sont rapportées sont délivrées par officiers compétens, certifiées conformes aux originaux, et revêtues de toutes les attestations requises; qu'aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays; qu'aux termes de l'article 45 du même Code, les extraits des actes de l'état civil, délivrés conformes aux registres et dûment légalisés, font foi jusqu'à inscription de faux; que le rapprochement de ces articles semble repousser pour les actes de l'état civil l'application de l'article 1334; qu'il en résulte, en effet, que la loi due aux extraits des actes de l'état civil, certifiés conformes aux originaux, ne peut être détruite, même suspendue, que par la voie de l'inscription de faux, non seulement pour les constatations intrinsèques de ces actes, mais encore pour la certification de leur conformité aux originaux; que l'intérêt social le plus élevé demandait qu'il en fut ainsi; que l'état civil des citoyens ne peut être méconnu légèrement; que chaque citoyen doit toujours et partout être en état de justifier de son état civil; qu'il ne le peut cependant que par les expéditions qu'il s'est fait délivrer; que ces expéditions forment son titre original; que la loi veut que ce titre fasse foi par lui-même jusqu'à inscription de faux; que ce caractère cependant serait méconnu, ce privilège dénié, si l'apport de la minute pouvait toujours être exigé, puisqu'alors ce serait le titre original, et non l'expédition qui ferait foi; qu'ainsi il n'y a lieu d'ordonner, soit l'apport des titres originaux, soit le compulsoire demandé;

Sur la troisième question :

Considérant que les actes produits par Loretto Demar établissent bien que, le 9 mai 1834, elle a contracté un mariage avec Louis Augu à San-Yago de Cuba, mais que plusieurs moyens de nullité sont proposés contre ce mariage, qu'à l'examen de ces moyens de nullité se rattache, comme préliminaire, la question de naturalisation de Louis Augu en Espagne, puisque la solution aura nécessairement pour effet de déterminer suivant laquelle des deux législations, espagnole ou française, la validité du mariage doit être examinée;

Considérant que, pour prouver la naturalisation de Louis Augu en Espagne, Loretto Demar rapporte ampliation d'une ordonnance rendue le 21 mars 1831, par le gouverneur de la province, qui déclare Louis Augu naturalisé Espagnol, pour, y est-il dit, jouir comme tel de tous les droits, privilèges et franchises attachés à cet acte de l'autorité; que cette ordonnance a été rendue et qu'ampliation en a été délivrée avec toutes attestations et légalisations requises, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1817; que cet acte énumère les justifications faites par Louis Augu pour obtenir sa naturalisation; que ces justifications ont été trouvées complètes et suffisantes, puisque la naturalisation a été accordée et que cet acte de l'autorité souveraine espagnole est sous ce rapport à l'abri de toute critique devant la Cour; que le bénéfice de ces lettres de naturalisation était subordonné à la prestation du serment exigé par l'article 24 de l'ordonnance; mais que les termes mêmes des lettres de naturalisation (suivant la traduction qu'en ont fournie plusieurs interprètes, et notamment M. Breton, commis à cet effet par la justice) prouvent suffisamment que le serment a réellement été prêté par Louis Augu; que la prestation de serment se trouve encore justifiée par le fait de la délivrance des lettres de naturalisation, puisque cette délivrance était subordonnée à cette prestation même;

Considérant enfin qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé à Bordeaux le 28 octobre 1837, d'une attestation délivrée par le gouverneur de Cuba le 5 octobre 1837; d'un certificat du secrétaire de la légation espagnole à Paris du 22 décembre 1841; que les lettres de naturalisation délivrées à Louis Augu sont en tout semblables à celles délivrées aux colons espagnols; qu'elles n'ont pu être délivrées qu'après prestation de serment, et que Louis Augu est légalement naturalisé Espagnol; que sans doute quelques faits extérieurs contemporains de la naturalisation permettent de douter que ce fut sérieusement que Louis Augu renonça à sa patrie et voulut devenir Espagnol; que ce ne fut là peut-être qu'un moyen de protéger ses intérêts commerciaux et d'échapper aux conséquences fâcheuses que pouvait entraîner pour les Français des colonies la guerre européenne dont la France était menacée en 1831; mais que ce motif même ne détruit pas la pensée d'une naturalisation sérieuse, et que l'acte qui ira constaté étant produit et trouvé



régulier, la Cour doit en consacrer toutes les conséquences, et examiner la validité du mariage au point de vue de la législation espagnole;

» Considérant qu'il résulte des attestations et documents produits, et qu'il n'est pas même contesté, qu'en Espagne et à Cuba les formalités à suivre pour les mariages ne sont autres que les règles canoniques tracées par le concile de Trente; que, suivant ces règles, le mariage peut être célébré dans certains cas, sans avoir été précédé de publication de bans; si ordinarius expedire iudicaverit; que le concile ne déclare nuls que les mariages qui n'auraient pas été contractés en présence du propre curé des parties ou d'un prêtre, du consentement de ce dernier, et en présence de deux ou trois témoins; qu'aucune autre formalité n'est exigée à peine de nullité, et que l'acte destiné à constater le mariage n'est assujéti en lui-même à aucune forme particulière;

» Considérant, en fait, que le mariage de Louis Augu avec Loretto Demar a été contracté le 9 mai 1834, en présence de don Venustas Callejas y Ascensio, vicaire de la cure métropolitaine de San-Yago de Cuba, et en présence de trois témoins dénommés en l'acte de sa célébration, lequel est signé par ledit Venustas Callejas y Ascensio; que ce mariage, il est vrai, a été célébré dans la maison même de Louis Augu, à cause de la maladie grave dont il était atteint, et qu'il n'a été précédé d'aucune publication de bans; mais qu'il résulte des pièces produites que les dispenses et autorisations nécessaires à cet effet avaient été accordées par le procureur vicaire-général sur la requête à lui présentée par les futurs époux, appuyée d'un certificat de médecin, et après les informations usitées en pareil cas; d'où il suit que le mariage de Loretto Demar et de Louis Augu a été régulièrement célébré à San-Yago de Cuba le 9 mai 1834, et qu'il a reçu, par la présence du prêtre et des trois témoins, une publicité suffisante pour sa validité; que cette publicité ressort encore des actes préliminaires au mariage, et du concours d'un assez grand nombre de personnes, fonctionnaires ou officiers publics qui y ont figuré;

» Considérant enfin que les moyens de nullité tirés du défaut de fiançailles, et de la violation des lois et règlements qui proscrirent, aux colonies, le mariage des blancs avec des femmes de couleur, ne sont pas mieux fondés; que d'abord les fiançailles de Louis Augu avec Loretto Demar sont rappelées dans plusieurs des actes produits; et que n'essent-elles jamais eu lieu, la nullité du mariage ne saurait en résulter; que de même, en admettant que les lois et règlements rapportés comme prohibant le mariage entre les blancs et les femmes de couleur n'aient pas été modifiés, il n'est pas établi que cette prohibition forme un empêchement dérivant au mariage; que d'ailleurs Pierre Augu et ses consorts n'établissent pas que Loretto Demar soit femme de couleur; que l'acte de baptême qu'elle rapporte prouve au contraire qu'elle est inscrite sur le registre des blancs de Baracoa, et qu'elle est fille légitime d'Antoine Demar de Villemont et de Marie-Jeanne Albanel; qu'ainsi le mariage qu'elle a contracté avec Louis Augu à San-Yago, le 9 mai 1834, est valable;

» Sur la quatrième question :  
» Considérant que, suivant les principes du droit canonique qui régissent l'Espagne, la légitimation des enfants, issus des rapports qui ont existé entre les personnes qui contractent mariage, a lieu de plein droit et par la seule force et efficacité du mariage; qu'il faut seulement que les enfants soient nés de personnes libres et capables de contracter mariage ensemble;

» Considérant que sur une requête présentée le jour même du mariage au procureur vicaire-général par Louis Augu, il a été procédé, dans les formes voulues, à une information de laquelle il est résulté qu'aux trois époques il n'existait aucun empêchement canonique ou civil entre Louis Augu et Loretto Demar; que par suite de cette information, il a été procédé à la réformation des actes de naissance des demoiselles Marguerite de la Trinité et Antoinette-Eugénie Augu, et qu'elles ont été tenues pour légitimes; qu'il importe peu que cette légitimation n'ait pas été déclarée par l'acte même de la célébration du mariage, mais seulement par un acte séparé fait le même jour; que cela tient aux usages du pays, sans que la légitimation puisse en éprouver la plus légère atteinte; qu'il suit de là que Marguerite de la Trinité et Antoinette-Eugénie Augu ont été légitimées par le mariage subséquent de leurs père et mère, et qu'elles sont aujourd'hui les seules héritières de Louis Augu, leur père;

» Considérant que Pierre Augu et consorts, pour évincer à leur respect les effets du mariage et de la légitimation, et échapper aux réclamations formées contre eux par Loretto Demar et ses enfants, opposent le décret du 26 août 1811; que, suivant eux, les dispositions de ce décret frappent de mort civile tout Français qui s'est fait naturaliser en pays étranger, sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du gouvernement; qu'ainsi, à partir du 21 mars 1831, la succession de Louis Augu aurait été ouverte par sa mort civile au profit de ses héritiers, et qu'il n'a pu dès lors contracter de mariage et légitimer ses enfants;

» Mais considérant que le décret du 26 août 1811, diffère en cela de celui du 6 avril 1809, ne prononce pas la peine de la mort civile contre tout Français qui s'est fait naturaliser en pays étranger sans autorisation; que la mort civile ne peut résulter que d'une condamnation judiciaire à une peine afflictive et perpétuelle à laquelle la loi aurait attaché cet effet; que, par son art. 6, le décret précité prononce, il est vrai, la confiscation des biens, mais que cette peine a été abolie par la Charte de 1814, et qu'à partir de cette époque le Français naturalisé en pays étranger sans autorisation a continué, bien que privé de ses droits civils, à posséder en France en vertu du droit naturel et des gens; que le même article le déclare inhabile à succéder; mais que cette incapacité, si tant est qu'elle n'ait pas été abolie par la loi du 14 juillet 1819, reste sans résultat dans la cause, puisque, d'une part, Louis Augu avait exercé le droit de succéder à ses père et mère avant sa naturalisation, et que, de l'autre, elle ne saurait sans injustice être étendue à ses enfants; que la succession de Louis Augu ne s'est ouverte que par sa mort naturelle, arrivée à Bordeaux le 2 janvier 1833, et que cette succession a passé à ses enfants, malgré leur qualité d'étrangers, sans qu'on puisse leur opposer aucune déchéance résultant du décret de 1811;

» Considérant, enfin, que Loretto Demar a contracté mariage sans connaître les incapacités dont Louis Augu pouvait être frappé par la loi française, et que sa bonne foi suffirait pour assurer au mariage tous ses effets civils dans son intérêt et celui de ses enfants;

» Considérant, enfin, que la naturalisation de Louis Augu, parut-elle irrégulière en la forme ou peu sérieuse au fond le mariage restait encore valable et la légitimation naturelle, incontestable, au point de vue de la législation française; qu'en effet, aux termes de l'art. 170 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63; et que le Français n'ait pas contracté aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>; que, quelque impératifs que soient les termes dans lesquels cette disposition finale est conçue, ils ne sauraient cependant équivaloir à une nullité littéralement prononcée; que toute violation du chapitre 1<sup>er</sup>, mise cependant par l'article précité sur le même rang que le défaut de publications, n'entraîne pas non plus nullité; que les collatéraux ne sont pas même recevables à les attaquer de ce chef; qu'il n'y a de nuls et susceptibles d'être attaqués par les collatéraux que les mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et devant des officiers publics compétents, que les mariages clandestins; mais que la clandestinité ne résulte pas, pour les mariages contractés à l'étranger, du seul défaut de publication en France; qu'il faut qu'à ce fait vienne se joindre l'observation de quelque autre formalité constitutive de la publicité légale, telle que la présence de l'officier public; dans l'espèce, du propre curé, et des témoins au nombre requis; mais que le mariage de Louis Augu a reçu à San-Yago de Cuba toute la publicité légale nécessaire à sa validité, et qu'il ne peut être attaqué en France comme clandestin; que s'il existe sur ce point une grande divergence d'opinions et de jurisprudence, c'est qu'il n'y a pas de principe absolu à appliquer, et que tout dépend des circonstances;

» Que le défaut de publicité en France a pu et dû faire prononcer la nullité des mariages contractés à l'étranger, lorsque les époux, ou l'un d'eux, se sont rendus sur une terre étrangère uniquement dans le but d'y contracter un mariage, de faire fraude à la loi de leur pays, d'échapper à ses prescriptions les plus légitimes, et de méconnaître les droits des tiers; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce; que Louis Augu résidait à Cuba depuis vingt-six ans; qu'il n'était plus en France sous la puissance de personne; que les publications faites à son dernier domicile n'auraient pu amener aucune opposition; qu'il a contracté mariage avec une femme du pays

avec laquelle il vivait depuis longtemps et dans le but de légitimer leurs enfants; que les publications en France étaient même devenues impossibles par le danger imminent dans lequel se trouvait Louis Augu; que son mariage contracté dans de telles circonstances ne saurait donc être déclaré nul pour défaut de publications, et que Pierre Augu et consorts ne seraient même pas recevables à l'attaquer de ce chef;

» Considérant que la légitimation des deux enfants par le mariage subséquent n'est pas même contestable; qu'aux termes de l'art. 331 du Code civil, la légitimation a lieu par le mariage subséquent, lorsque les enfants ont été légalement reconnus avant le mariage ou qu'ils le sont par l'acte même de la célébration;

» Considérant, en fait, que par l'acte de baptême de Marguerite de la Trinité, du 13 décembre 1829, et par celui d'Antoinette-Eugénie, du 17 mai 1830, Louis Augu les a positivement reconnues pour ses filles naturelles; qu'il a renouvelé cette reconnaissance dans son testament du 5 février 1834, indiquant qu'il avait eu ces deux filles de son commerce avec Loretto Demar; que, de son côté, dans son testament notarié du 10 juillet 1833, Loretto Demar a reconnu Marguerite de la Trinité et Antoinette-Eugénie Augu pour ses deux filles naturelles; que cet acte est révocable de sa nature, mais que la déclaration qu'il renferme peut être invoquée par les enfants, lorsque surtout celle de qui elle émane, loin de la contester, se joint à eux pour leur en assurer tous les avantages; que la reconnaissance du père avec l'indication de la mère, telle qu'elle existe au testament du 5 février, ne suffit pas sans l'aveu de cette dernière, mais que cet aveu peut être suppléé et résulter de faits antérieurs; que dans la cause les soins assidus donnés aux enfants par Loretto Demar depuis leur naissance jusqu'au mariage, la possession d'état de filles naturelles de Louis Augu et de Loretto Demar, dont lesdites deux filles ont constamment joui, suffiraient au besoin pour suppléer à un aveu exprès de la mère, et pour assurer au mariage subséquent tous les effets relativement à la légitimation;

» Sur la cinquième question :  
» Considérant que les testaments de Louis Augu, des 5 février et 9 mai 1834, ont été reçus par officiers publics compétents; que celui du 9 mai a bien été reçu par un notaire ecclésiastique, mais seulement par empêchement du notaire public et du chapitre, Valerino, qui a reçu la minute et délivré l'expédition; que ces actes indiquent le lieu où ils ont été reçus, le nom des témoins en présence desquels ils ont été faits, et qu'ils sont signés et par le testateur et par le notaire; qu'ils ne sont pas, il est vrai, signés par les témoins, et qu'il n'y est pas fait mention que lecture en ait été donnée au testateur en présence des témoins; mais que ces formalités appartiennent à la loi française, et qu'il n'est pas suffisamment justifié (ce qu'il incombe à Pierre Augu et consorts de faire) que d'autres formalités que celles observées dans ces deux testaments soient exigées, à peine de nullité, par la législation espagnole; qu'ainsi ces actes, bien qu'ils semblent avoir perdu toute importance au procès, doivent être déclarés valables;

» Par ces motifs,  
» La Cour joint les appels respectivement interjetés, et y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Pierre Augu et consorts, tendant à ce que l'apport des originaux de pièces produites ou un compulsoire soit ordonné, dans lesquels ils sont déclarés mal fondés, met au néant le jugement dont est appel; émendant et statuant par arrêt nouveau, sur toutes les conclusions des parties, déclare valables les testaments des 5 février et 9 mai 1834; déclare Pierre Augu et consorts mal fondés dans leur demande en nullité du mariage contracté par Loretto Demar avec feu Louis Augu, à San-Yago de Cuba, le 9 mai 1834; dit que par l'effet de ce mariage, Marguerite de la Trinité et Antoinette-Eugénie Augu, filles naturelles de Louis Augu et de Loretto Demar, ont été légitimées, et qu'elles sont devenues les seules héritières de Louis Augu, habiles à recueillir sa succession en France; déclare en conséquence la veuve Augustin Augu et consorts mal fondés dans leur demande en partage de la succession de feu Louis Augu, laquelle appartient en entier à ses enfants; ordonne au contraire le partage de la succession de feu Sylvain Augu, père de Louis Augu; dit que les parties de M. Guillot prendront dans cette succession la part revenant à feu Louis Augu, leur père, par représentation de celui-ci; condamne Pierre Augu à payer entre les mains de Loretto Demar, veuve Augu, es-qualités qu'elle procède, toutes les sommes dont il sera reconnu débiteur envers la succession de feu Louis Augu, avec intérêts tels que de droit échus, qui seront capitalisés à partir des conclusions prises; renvoie les parties devant les premiers juges, pour les partager et liquider ci-dessus; condamne enfin Pierre Augu et consorts, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel, même en ceux devant les divers juridictions et sur lesquels il n'aurait pas été statué; les condamne à l'amende, etc.

(M. Robert-Chenevière, deuxième avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants : M. Guillot, pour M<sup>me</sup> Loretto Demar; M. Michel, pour Pierre Augu et consorts.)

COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Pagès.  
Audience du 23 juillet.

PARTIES EN CAUSE. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — PÉREMPTION.

Lorsqu'il est survenu des changements dans l'état des parties en cause, soit du côté des demandeurs, soit parmi les défendeurs, la demande en péremption de l'instance qui n'est pas formée au nom et en la qualité actuelle de toutes les parties doit être rejetée.  
Elle doit l'être, encore que les changements d'état n'aient pas été notifiés aux demandeurs avant la demande.

Antoine Pacros est décédé en 1828, laissant plusieurs enfants qui répudièrent sa succession. Marie Achard, sa veuve, prétendant que son mari avait vendu, par acte du 25 juin 1793, ses biens dotaux à Damien Achard son frère, a formé, devant le Tribunal d'Ambert, une demande en désistement de ces immeubles. Introduite en 1833, elle était dirigée contre les représentants de Damien Achard, alors mineurs, savoir : Blaise et autre Blaise Achard, et le sieur Étienne Miolanne, veuf de Marie Achard, fille de Damien, en qualité de tuteur de ses quatre enfants, et contre les époux Couvert, les sieurs Combe et Mériegeon, pris comme tiers-détenteurs. Ces derniers assignèrent en garantie les héritiers de Damien Achard.  
Un jugement du 11 août 1834 prononça la nullité de la vente du 25 juin 1793, et déclara cette décision commune avec les tiers-détenteurs, qui obtinrent leur recours contre les héritiers de Damien Achard, condamnés à la garantie.  
Marie Achard, veuve Pacros, étant venue à décéder, les enfants Pacros firent signifier ce jugement.  
Par exploit du 17 mars 1835, Blaise et autre Blaise Achard, représentant Damien, interjetèrent appel contre les héritiers Pacros, les tiers-détenteurs, et le sieur Miolanne comme tuteur de ses enfants.  
Il intervint un arrêt de la Cour en date du 18 novembre 1835, qui ordonna, avant faire droit, que les appelans feraient preuve tant par titres que par témoins, que les enfants Pacros avaient fait actes d'héritiers en s'emparant de tout le mobilier laissé par leur père. En exécution de cet arrêt, il a été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes les 17 et 18 mars 1837, et une prorogation d'enquête fut demandée par les deux parties.  
Le dernier acte de la procédure est un acte d'avoué à avoué à la date du 18 août 1840, par lequel les Achard faisaient connaître que Claudine Pacros femme Combrix était morte, il y avait lieu de reprendre l'instance. D'autres changements survenant dans l'état des parties.

Dans cette position, les Pacros ont notifié le 4 juin 1844, aux avoués des Achard, une requête par laquelle ils demandent la péremption de l'appel interjeté contre eux le 17 mars 1835, ainsi que de toute la procédure qui a suivi. Cette requête est signifiée à l'avoué du sieur Miolanne, pris en qualité de tuteur de ses enfants.  
L'avoué des Couvert, Combe et Mériegeon, étant décédé, ils furent assignés par exploit à leur domicile pour voir prononcer la péremption.

Le 5 juin 1845, l'avoué des Achard dénonce à celui d'Étienne Miolanne, que quatre des enfants Miolanne sont mineurs, et qu'en conséquence c'est le cas de reprendre l'instance en leur nom. Le 2 juillet suivant, il signifie copie des extraits de naissance à l'avoué des Pacros.  
La cause en cet état, la demande en péremption se trouvait formée par tous les intimés, moins les représentants de la femme Combrix, mais au nom de celle-ci dont le décès n'avait pas été dénoncé; et contre tous les défendeurs, sauf encore que les enfants Miolanne, devenus majeurs, mais dont la majorité n'avait pas été signifiée, n'avaient été assignés que dans la personne de leur ancien tuteur.  
La Cour l'a rejetée en ces termes :

» Attendu que l'instance a été liée dès l'origine entre les parties en cause, qui toutes ont figuré par elles-mêmes ou leurs représentants dans le jugement dont est appel;

» Attendu que sur l'appel, les mêmes parties ont toutes été intimées admises en cause par les appelans, parties de Tailhand; que si les parties ont des intérêts distincts dans l'instance pendante entre elles, elles n'en sont pas moins unies par une seule et même procédure; qu'on ne peut restreindre les effets de la péremption à la fraction de l'instance existante entre les parties de Chirol et celles de Tailhand; que dès lors la péremption prononcée aurait pour résultat d'éteindre l'instance dans toutes ses branches et à l'égard de toutes les parties;

» Attendu que cette demande ayant pour effet d'éteindre l'instance, elle ne peut être admise qu'autant qu'elle serait intentée par et contre les parties intéressées;

» Attendu que la péremption étant un moyen rigoureux et exceptionnel, les Tribunaux ne pouvant la prononcer légèrement, surtout en cause d'appel où ses effets sont bien plus graves qu'en première instance, puisqu'aux termes de l'article 469 du Code de procédure civile, son admission imprime à la sentence des premiers juges l'autorité de la chose jugée dans toutes ses dispositions;

» Attendu, en fait, que la demande en péremption a été dirigée par les parties de Chirol contre les parties de Tailhand, et non contre les autres parties en cause, qui, de leur côté, ne l'ont pas intentée contre celles de Tailhand;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de forme et autres exceptions opposés à la demande en péremption:  
» La Cour déclare les parties de Chirol non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens envers toutes les parties.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général. M<sup>o</sup> Chirol, Tailhand, Grillet et Levé-Dumontat, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE COLMAR.

Présidence de M. Dubois.

RECLUSION. — INTERDICTION LEGALE. — FACULTÉ DE TESTER.

L'article 29 du Code pénal, en prononçant contre les condamnés à la réclusion l'interdiction légale pour la durée de leur peine, ne leur enlève pas la faculté de tester.

Le testament fait par un individu condamné à la réclusion est valable, alors même que le testateur est décédé avant l'expiration de sa peine.

R... a été condamné en 1842, par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à la peine de cinq années de réclusion. Il est décédé en la maison centrale d'Ensisheim, le 4 août 1844, laissant sa veuve, avec laquelle il avait été commun en biens, et pour héritiers son frère A. R... et la fille mineure d'un autre frère décédé, sa nièce. La mère de cette dernière, après s'être fait autoriser par le conseil de famille de la mineure, introduisit, tant à l'encontre de la veuve R... que du sieur A. R..., une action aux fins de confection d'inventaire, partage et liquidation de communauté, et succession délaissées par R...  
Les parties assignées ayant constitué avoué, la veuve de R... fit signifier à la demanderesse et à son codéfendeur A. R... un testament par acte public du 11 juillet 1844, par lequel le défunt avait disposé à son profit exclusif, à elle veuve, de l'universalité de ses biens meubles et immeubles. Durant l'instance, la veuve R... est décédée également, laissant un testament par lequel elle instituait ses légataires plusieurs neveux et nièces. Ces derniers reprirent l'instance. Des conclusions furent prises par la demanderesse contre le testament en question, et le sieur A. R..., défendeur originaire de l'action en partage, y adhéra. Les légataires de la veuve R... soutinrent la validité du testament, et, sur les moyens respectivement plaidés, le Tribunal rendit, le 14 avril 1845, le jugement suivant :

» M. M. Veran, substitut, en ses conclusions :  
» En ce qui touche la nullité du testament notarié, du 11 juillet 1844 :  
» Attendu que la contestation présente à examiner si celui qui, sous l'empire du Code pénal modifié de 1832, a été condamné à une peine afflictive et infamante, a pu tester pendant sa durée, lorsqu'il est décédé avant son expiration;  
» Attendu que l'article 902 du Code civil pose en principe général que toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables;  
» Que la nécessité d'une disposition législative spéciale à l'appui de cette exception est d'autant plus impérieuse, qu'il ne s'agit point d'une incapacité naturelle, mais que, dans l'espèce, elle serait la conséquence d'une peine;

» Qu'en matière pénale, et d'après les règles de l'interprétation restrictive, l'on ne peut raisonner par analogie, ni arriver par voie d'induction à étendre une incapacité au-delà des limites dans lesquelles elle a été circonscrite par le texte précis de la loi;

» Attendu que, dominé par cette idée, le législateur a senti qu'il ne suffisait pas d'attacher la mort civile à certaines peines perpétuelles pour que le condamné fût déchu de la faculté de tester;

» Qu'en conséquence bien que la mort civile fut, comme dans l'ancien droit où elle a été posée, et qu'elle emportait, par sa dénomination même, la privation des droits civils, les arts. 22 et 23 du Code civil énoncent textuellement que la déchéance de la faculté de tester en est une conséquence;

» Qu'en vertu du même principe d'interprétation restrictive, l'art. 2, tit. 4, du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, porte que celui qui sera condamné à l'une des peines qu'il énumère, ne pourra pendant sa durée exercer par lui-même aucun droit civil, et qu'il sera dans un état d'interdiction légale;

» Que le législateur du Code pénal de 1810 n'a pas déclaré dans son article 29, comme celui de 1791, que le condamné serait privé de l'exercice de tous ses droits civils; qu'il ne s'est pas non plus contenté de dire qu'il serait dans un état d'interdiction légale; qu'il a ajouté qu'il lui serait nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, et que le condamné ne pourrait toucher, pendant la durée de sa peine, aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus; que ces expressions ont été littéralement reproduites par les articles 29 et 31 du Code pénal de 1832; en substituant les mots tuteur et subrogé-tuteur au mot curateur, dans l'intérêt exclusif du condamné, pour offrir plus de garantie d'une bonne gestion par le concours des personnes et les sûretés qui en dérivent;

» Attendu que l'on ne peut induire ni du Code pénal de 1810, ni de celui de 1832, qui placent tous deux le condamné dans un état d'interdiction légale, qu'il soit par la assimilé d'une manière absolue, même pour la faculté de tester, à celui qui est interdit judiciairement; qu'il est d'abord à remarquer que le curateur de 1810, comme le tuteur de 1832, n'est nommé que pour administrer les biens, pour les gérer; tandis que le tuteur de l'interdit est non seulement appelé, par les articles 430 et 509 du Code civil, à administrer les biens de l'interdit, mais encore à prendre soin de sa personne et à le représenter dans tous les actes civils;

» Qu'en cette dernière qualité, il a l'exercice de toutes les actions inhérentes à la personne de l'interdit; le droit de dévouer, en son nom, l'enfant adultérin qu'on voudrait lui attribuer, celui de demander la séparation de corps de l'interdit

d'avec sa femme; tandis que le curateur ou tuteur du condamné n'est nommé qu'aux biens du condamné, sans que l'on le représente dans les actes civils;  
» Que c'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu, par son arrêt du 6 novembre 1817, que l'interdiction légale de l'article 29 du Code pénal ne mettait point obstacle à ce que le condamné portât, seul et sans l'assistance d'un curateur, plainte, et se pourvût devant une Cour, par voie d'opposition, à une ordonnance de la chambre du conseil qui l'avait déclaré incapable d'agir seul, par une fausse interprétation de l'art. 29 précité;

» Que l'interdit, atteint d'une incapacité naturelle résultant de son aliénation mentale, reçoit un tuteur dans un but de protection, pour représenter sa personne et gérer ses biens, dont les revenus doivent être employés essentiellement à adoucir son sort, d'après le vœu de l'art. 310 du Code civil;

» Que le condamné qui jouit au contraire de sa raison reçoit un tuteur dans un but de répression, non pour le représenter, mais pour administrer ses biens et veiller à ce qu'il ne puisse percevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus, aux termes des articles 29 et 31 du Code pénal, pour l'empêcher d'améliorer sa position pendant la durée de sa peine;

» Attendu que le Tribunal n'est pas appelé à décider si ces dernières dispositions prohibitives sont compatibles avec le pouvoir de contracter, de la part du condamné, ou d'aliéner ses biens à titre onéreux;

» Qu'en admettant la négative, il s'agit d'examiner si on a privé de la faculté de tester, laquelle n'est nullement subordonnée à la capacité contractuelle;

» Que le testament n'est pas un contrat; que si l'interdit ne peut tester, c'est parce qu'il n'est pas sain d'esprit comme l'exige l'article 901 du Code civil, parce qu'il est atteint d'une incapacité naturelle;

» Que le mineur aussi est déclaré incapable de contracter, par l'article 1124 du même Code; que l'interdit lui est assimilé pour sa personne comme pour ses biens, par l'article 500, qui ajoute : que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits; que malgré cette assimilation résultant du texte même de la loi, et qui n'a pas été édictée entre l'interdit et le condamné, le mineur est admis à tester en vertu de l'article 904, dans la mesure que comportent son âge et son incapacité; qu'il en est de même des femmes mariées que l'article 1124 déclare incapables de contracter pendant toute leur vie, tant que dure le mariage, et qui, malgré la faiblesse naturelle à leur sexe, sont admises par l'article 903 à disposer de leurs biens par testament, sans autorisation de leur mari ou de justice;

» Qu'à plus forte raison, le condamné qui n'est atteint d'aucune incapacité naturelle, qui jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, qui n'est frappé que d'une incapacité purement civile, limitée par la loi, doit-il être admis à tester alors que cette faculté ne lui a été enlevée par aucune disposition législative textuelle, explicite et prohibitive; que cette conséquence résulte non seulement de la lettre de la loi, mais de son esprit révélé par la discussion au Conseil d'Etat, et par les motifs donnés par l'orateur du gouvernement à l'appui des articles 29 et 31 du Code pénal;

» Que l'on y voit que le législateur a eu pour but d'empêcher que la fortune de certain condamné ne devienne une source de désordres scandaleux ou moyen de corruption ou d'évasion dans les prisons qui doivent être pour tous des lieux d'épuration; que le testament du condamné ne saurait améliorer sa position pendant la durée de sa peine, puisqu'il ne reçoit d'exécution qu'après sa mort, laquelle fait cesser de plein droit et cette peine temporaire et les conséquences qui y sont attachées, comme elle éteint l'action publique et l'action civile, d'après le vœu de l'article 2 du Code d'instruction criminelle;

» Que ce serait en quelque sorte étendre les effets de cette peine au-delà de la vie du condamné, que de le priver de la dernière consolation, de celle qui lui permettrait de réparer des irrégularités de fortune et de position entre ses enfants, de faire des dispositions rémunératoires, et, ce qui est plus grave, des restitutions déguisées à ceux qu'il pourrait avoir spoliés à leur insu;

» Qu'ainsi il y a lieu de rejeter le moyen de nullité proposé contre le testament du 11 juillet 1844... ce qui rend la demanderesse sans qualité, et par suite non recevable en sa demande.

Plaidant pour la demanderesse, M<sup>o</sup> Koch, pour les défendeurs en nullité, M<sup>o</sup> J. Chauffour; pour le défendeur ayant adhéré à la demande en nullité, M<sup>o</sup> Neyremand.

La demanderesse et le sieur A... R... son beau-frère, ont émis appel de cette décision. Nous rendrons compte de la discussion de cette affaire devant la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Ferrier, conseiller à la Cour royale de Pau.  
Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LE MARI ET LA BELLE-MÈRE DE LA VICTIME.

La sinistre célébrité de cette affaire avait attiré, longtemps avant l'audience, la foule aux abords du Palais; elle se précipite dans la salle dès que les portes en sont ouvertes. Les regards avides se dirigent sur les accusés. Lahitte, ancien domestique de bonne maison, est vêtu avec distinction; sa figure est régulière, même belle; il sourit avec calme la curiosité tumultueuse dont il est l'objet; il est pâle, sérieux, mais il paraît calme. Sa mère, la veuve Lahitte, a le costume habituel des paysannes aisées de la Chalosse; sa figure et sa contenance n'ont rien de remarquable.

M<sup>o</sup> Victor Lefranc et Armand Dulamond, avocats, sont au banc de la défense.

À dix heures la Cour entre en séance. M. Dupuyréproux, procureur du Roi, requiert, attendu la longueur présumée des débats, et la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un juge assesseur.

Aux questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, Lahitte répond d'une voix haute et ferme. La voix cassée de sa mère peut à peine se faire entendre. « Rassurez-vous, ma mère, et parlez haut, » dit Lahitte. Le commis greffier tenant la plume, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la nuit du 30 au 31 mai dernier, vers minuit, des cris plaintifs se firent entendre dans les environs de la maison Lahitte, à Amou. Des voisins accoururent et trouvèrent sur le bord du chemin le cadavre de Madeleine Gages, femme de Pierre Lahitte. Un procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> juin, par des hommes de l'art, constata que cette femme avait reçu six blessures faites avec un instrument tranchant et piquant; que la plus considérable de ces blessures, dont la longueur est de dix-sept centimètres, avait divisé horizontalement toutes les parties molles du cou jusqu'aux vertèbres. Cette femme eût évidemment morte assassinée. L'opinion publique, dès le premier moment, signala Pierre Lahitte, son mari, et Jeanne Litron, sa belle-mère, comme les auteurs de cet assassinat.

Pierre Lahitte s'était marié en 1838, avec Madeleine Gages. Il n'était âgé alors que de vingt-cinq ans et sa femme était moins jeune que lui. Elle lui avait apporté en dot une somme de 2,500 francs, qui fut bientôt dissipée. Quand cette dot de son épouse, Lahitte abandonna sa femme et un enfant né de son mariage et vint s'établir à Pau. Lahitte gagnait de forts gages comme domestique, et sa femme et son enfant, entièrement abandonnés par lui, étaient réduits à la dernière misère. Lahitte avait pris de grandes précautions pour que son mariage fût ignoré à Pau; il avait formé des relations avec une jeune fille sous promesse de mariage. Ces relations qu'il était trompé sous années, lorsque la jeune fille, informée qu'elle était trompée, lui fit de vifs reproches; elle avait même refusé de le voir depuis huit jours à l'époque de la mort de Madeleine Gages; d'un autre côté, sa femme, délaissée à Amou, abandonnée par

lui à la plus profonde misère, lui avait fait écrire, le 20 mai dernier, qu'elle voulait recourir contre lui à des poursuites judiciaires.

Lahitte nourrissait depuis longtemps contre sa femme des sentiments de haine profonde et il avait formé contre elle des projets de mort. Ces sentiments et ces projets s'étaient manifestés par des actes et par des propos horribles. Dans une circonstance, sa femme étant venue le voir à Pau, il chercha à l'entraîner derrière la caserne, dans un endroit solitaire; et n'ayant pu y parvenir, il l'exécra de violences, malgré la présence de son enfant et d'une autre personne qui l'accompagnait. Cette femme avait été l'objet de menaces si terribles de la part de son mari, qu'elle n'osait se trouver seule la nuit avec lui et qu'elle avait dit à plusieurs personnes que son mari voulait la tuer. Elle avait confié à un témoin que son mari lui avait dit qu'elle mourrait de ses mains, quand même il devrait venir pendant la nuit la tuer dans sa propre maison. Ces projets de mort avaient si vivement préoccupé son esprit qu'il ne pouvait les dissimuler. Un an avant la mort, il disait : « Ma femme veut venir à Pau, mais si elle y vient, il faut qu'elle y passe; je veux la tuer, ou je perdrai la vie. » Le jour même de l'assassinat, interrogé par un témoin sur le motif de son voyage à Orthez, il lui répondait : « Tu le sauras si je réussis; et si je ne réussis pas, il y va de mon cou. »

Vouli qu'elle était les dépositions de Lahitte. Il aimait une jeune fille, à qui il avait promis mariage, et qui le repoussait parce qu'elle avait été trompée. Il haïssait sa femme qui était un obstacle à ce que sa passion fut satisfaite. Ses menaces devenaient d'autant plus vives, ses propos d'autant plus violents, et ses projets de mort d'autant mieux arrêtés qu'on se rapprochait davantage de l'époque où l'assassinat de Madeleine Gaigts a été commis. Dans la matinée du 30 mai, Lahitte arrêta une place dans la voiture publique dont le sieur Jacob est l'entrepreneur, et qui fait le service de Pau à Orthez. Il la paya et se fit inscrire sur les registres sous le faux nom de Laborde. Il ne se contenta pas de cette précaution pour cacher son voyage; il fut attendre la voiture hors ville, vis-à-vis le Parc, et questionna par un individu sur le but de son voyage, il répondit: « Je vais du côté de Lescar. Arrivé à Orthez, il demanda à un témoin s'il ne pourrait pas gagner le chemin de Sault-de-Navaillès, à travers le jardin de la maison où la voiture s'était arrêtée. Le témoin le conduisit lui-même sur le chemin en le faisant passer par le jardin. »

Parti d'Orthez vers les quatre heures, il se trouvait à deux lieues plus loin sur la route d'Orthez à Sault-de-Navaillès, vers six heures du soir. A l'entrée de la nuit, il était plus rapproché d'Amou d'environ quatre ou cinq kilomètres sur un pont appelé de Cornet. L'assassinat a été commis entre minuit et une heure du matin. Quatre ou cinq heures après sa perpétration, vers six heures du matin, le 31 mai, Lahitte était sur le chemin de Sault-de-Navaillès, à Lescar, entre Gens et Arnos, à une distance d'environ quatre ou cinq lieues d'Amou. Vers midi et demi, il rentra à Pau, boiteux, paraissant excédé de fatigue, portant à la main ses bottes, et n'ayant aux pieds que des chaussons.

Quelques heures après son arrivée à Pau, Lahitte était arrêté, et une visite domiciliaire était faite. Elle amena la découverte de la blouse, de la chemise, du caleçon et du pantalon qui portait la veuille. Ces vêtements avaient déjà été lavés et mis devant le feu pour être séchés. La solubilité des matières colorantes de l'étoffe de la blouse et du pantalon n'a pas permis de déterminer par l'analyse la nature des larges taches qui y avaient été remarquées, mais il a été constaté que la chemise portait au poignet de la manche droite une tache de sang. Enfin, deux témoins ayant dit à Jeanne Dutron que son fils avait tout avoué, elle s'écria: « Ah! le gueux! il veut me perdre pour que je le garantis. Eh bien, je veux tout dire: il a tué sa femme; il est venu dans la maison; je l'ai vu et entendu. » Elle a répété cette déclaration à M. le juge de paix et à M. le juge d'instruction. Il est vrai qu'elle l'a depuis rétractée, mais cette rétractation n'a été faite que par la force de ses aveux.

Lahitte avait nié le 31 mai être allé à Orthez. Il a été forcé de convenir de ce voyage, et il lui donne pour motif le désir de recouvrer une somme de 25 francs d'un homme de Peyrehorade, à qui il l'avait prêtée, et qui lui est si parfaitement inconnu qu'il n'a pu fournir son nom à la justice. Il nie son voyage à Amou, et il veut expliquer la tache de sa chemise par la décoloration de sa blouse.

L'intérêt de Lahitte à commettre le crime, sa menace de mort, ses violences contre sa femme, ses projets d'assassinat hautement annoncés et tentés, les précautions prises pour cacher son voyage à Amou, sa dénégation à cet égard, sa présence dans le voisinage du crime quelque temps après sa perpétration, l'empressement à faire laver ses vêtements à son arrivée à Pau, la tache de sang constatée sur le poignet de la manche de sa chemise; toutes ces circonstances donnent la conviction irrésistible de sa culpabilité.

Mais Lahitte était-il seul pour commettre cet assassinat? Les circonstances dans lesquelles le crime a été consommé prouvent qu'il a été aidé et assisté dans son exécution. Madeleine Gaigts a été tuée à sept mètres de sa maison au pied d'une croix. L'appréhension qu'elle avait de son mari, et les menaces terribles dont elle avait été l'objet, garantissent qu'elle ne s'était pas volontairement rendue sur ce lieu. Elle disait, quelque jour avant, à une de ses amies qui était grosse: « Si ton accouchement se fait de nuit, ne me fais pas appeler, je n'ose pas sortir. » Il a fallu la traîner au dehors de la maison, étouffer en partie ses cris, lui porter un grand nombre de coups, et pour l'égorger, renverser sa tête en arrière en tirant ses cheveux, qui furent trouvés dans un très grand désordre, et dont les touffes furent aperçues sur le terrain.

D'un autre côté, l'état dans lequel a été trouvé le cadavre prouve que la victime a été surprise dans son lit. Il a donc fallu que l'on indiquât de l'intérieur le moment opportun pour commettre le crime, et que l'on s'introduisit dans la maison de son auteur. Or, il est à remarquer que l'un des lieux où, à raison des traces constatées, on suppose que l'accusé s'est arrêté, se trouve placé contre le mur de la maison Lahitte, et immédiatement au-dessous de la fenêtre de la chambre occupée par Jeanne Dutron. Cette chambre était attenante à celle de Madeleine Gaigts, et disposée de telle sorte qu'on pouvait entendre et voir tout ce qui se passait dans celle-ci. Jeanne Dutron et Madeleine Gaigts vivaient sous le même toit, mais à des ménages séparés; la plus grande méintelligence existait entre elles; Jeanne Dutron portait à sa belle-fille la haine la plus violente; elle racontait à un témoin que, s'étant plainte d'elle à son fils, celui-ci lui avait dit: « Soyez tranquille, je vous en débarrasserai avant long-temps; je veux la tuer. » Dans une circonstance elle avait exprimé à un témoin le regret que son fils n'eût pas encore exécuté ses menaces de mort contre sa femme; dans une autre circonstance on la vit porter les poings à la figure de sa belle-fille, et on l'entendit s'écrier: « Ah! je lui en... un couteau dans le ventre... » Sa haine s'était manifestée par des actes plus atroces encore que ces menaces; elle avait fait des démarches pour faire assassiner sa belle-fille, et pour parvenir à l'exécution de cet horrible projet, elle avait cherché à exciter contre elle la colère d'un sieur Coutely, d'Amou. Elle avait chargé un témoin de dire à Coutely que sa belle-fille le compromettait en disant qu'il avait couru avec elle à un vol, et elle l'engageait à venir dans sa maison pendant la nuit la tuer et la faire disparaître en la jetant à l'eau. Sur le refus du témoin de faire une semblable commission, elle avait voulu en charger un autre qui avait également refusé; enfin, désespérant de trouver un organe fidèle de ses projets, elle avait dit elle-même à Coutely que sa belle-fille tenait de mauvais propos contre lui, qu'elle ne méritait pas de vivre, et qu'il fallait lui faire son compte.

Dans la nuit du crime, quelques moments après son exécution, un témoin accourut à la maison Lahitte et trouva la porte ouverte et la cuisine éclairée par une chandelle de suif; il appela à haute voix Jeanne Dutron, qui tarda à répondre, et paraissant ensuite en chemise, elle prétendit n'avoir pas entendu les cris qui s'élevaient de tout le village. Elle demanda si sa belle-fille était à la cuisine, et quoiqu'il lui fut répondu qu'elle n'y était pas, elle se hâta de fermer la porte à clef. Enfin, les aveux échappés à cette femme attestent ses préoccupations; « Il veut me perdre, je veux tout dire, je suis perdue. » Dans son interrogatoire, Jeanne Dutron a nié toute participation à cet assassinat; mais cette dénégation ne saurait prévaloir contre les charges qui viennent d'être relevées, et qui prouvent qu'elle a aidé et assisté son fils Lahitte dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le crime qu'il lui est imputé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins. Leonard Labenne, tourneur à Amou; Dans la nuit du

30 au 31 mai, je fus réveillé par des cris affreux; je me levai en toute hâte, et je courus à ma fenêtre. Des cris se firent entendre encore; ils semblaient venir du côté de la Croix. Ils cessèrent, et j'entendis alors le bruit d'un corps lourd qui tombe; puis celui de pas précipités, comme ceux de quelqu'un qui s'enfuit; le bruit paraissait signaler des pieds chaussés de bottes. D'abord, j'attribuai ces cris à la femme Lahitte, que je supposais en proie à une attaque d'épilepsie, comme elle en avait fréquemment. Mais le bruit d'un corps qui tombe, celui d'un homme qui fuit, produisirent sur moi une impression sinistre. Je sortis. J'allai d'abord à la maison Lahitte, dont la porte était ouverte; j'appelai la veuve Lahitte, et je lui demandai si elle avait entendu des cris. Elle me répondit et il me sembla qu'elle se levait à mon appel qu'il lui avait semblé entendre les miaulements d'un chat. Je lui demandai si Madeleine était dedans; elle me répondit négativement, et ajouta que sans doute elle était sortie pour marauder. Je frappai à la porte d'un voisin, que vous allez entendre comme témoin, et je l'invitai à venir avec moi voir, dans la direction d'où les cris étaient partis, ce qui venait de se passer. Je lui dis que sans doute la femme Madeleine Gaigts avait été surprise en maraudant et maltraitée.

Le témoin donne, sur la position où il trouva le cadavre de Madeleine, les mêmes détails que ceux de l'acte d'accusation. Il ajoute que, lorsqu'il repassa la porte de la maison Lahitte était fermée.

Jean Deyris, Jean Darracq et Pierre Chaquebédon donnent les mêmes détails sur le corps du délit et les circonstances les plus rapprochées de la perpétration du crime.

Jean Mihoy, appariteur à Amou, reproduit les mêmes récits. Il ajoute: J'interrogeai la veuve Lahitte sur la manière dont sa bru avait passé la soirée et la nuit. Elle me fit des réponses insignifiantes, d'un air assés indifférent. Puis, sur mon insistance, et comme je lui dis que sa bru venait d'être assassinée, elle se récria contre les soupçons que manifestaient mes questions. J'examinai la chandelle qui était sur la table, et j'y remarquai des taches de sang. A quelques jours de là, lorsque la veuve Lahitte fut appelée devant M. le juge d'instruction, qui s'était transporté à Amou, je lui annonçai l'arrestation de son fils, et l'accusation qui pesait sur lui. Je la pressai de dire la vérité. Elle s'écria: « Oui, le malheureux, il est venu dans la nuit; il est monté dans la chambre de sa femme, il est sorti avec elle; et ni l'un ni l'autre ne sont rentrés. — Avez-vous donc, lui dis-je, vu votre fils? — J'ai entendu et reconnu son pied. » Averti par moi de ces révélations, M. le juge d'instruction interrogea la veuve Lahitte, qui les rétracta sans doute, car ce magistrat me rappela pour me confronter avec elle. Je répétai en sa présence le dialogue que je viens de vous rapporter; elle ne me démentit pas, et s'écria que sa tête était perdue. La voix publique de la contrée accusa Lahitte du crime aussitôt que l'assassinat de sa femme fut connu. On savait qu'il la haïssait, qu'il l'avait plusieurs fois menacée, et avait souvent exprimé à plusieurs personnes la crainte de le voir revenir quelque nuit pour la poignarder.

M. le président, à la veuve Lahitte: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — Je suis innocente, je n'ai aucun souvenir de tout ce qu'on dit là; je ne sais pas ce que j'ai dit moi-même, ou l'on m'a conduite, ce qu'on m'a demandé. Je n'ai pas vu mon fils dans la nuit du 30 mai.

D. Dites-nous ce que vous savez de ce qu'a fait votre bru avant de se coucher et dans la nuit? — R. Elle se coucha plus tard que moi; je l'entendis se lever, sortir, puis rentrer et fermer la porte. Je la supposai indisposée, et m'endormis. Je fus réveillé par la bonne, et je m'étonnai beaucoup de trouver la chandelle allumée. L'accusée multiplie ses protestations d'innocence, et se livre à beaucoup de divagations. Je suppose, dit-elle, que ma malheureuse bru était sortie cette nuit fatale, comme elle en avait l'habitude, et contre laquelle mes remontrances n'ont jamais rien pu.

D. Lorsque vous fûtes réveillé par la bonne, n'allâtes-vous pas dans la chambre de Madeleine? — R. Non; je courus au lit de ma fille, craignant que, dans un accès d'épilepsie, elle ne se fût mise la bouche en bas, ce qui l'aurait exposée à périr asphyxiée.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

Jean Lucquet, appariteur à Amou. Le témoin alla avec son collègue Mihoy, visiter le cadavre de Madeleine. Il ajoute: Dans le trajet de la maison Lahitte à la croix où gisait le cadavre, je remarquai des traces de sang et le mouchoir de cette pauvre femme qui avait dû tomber; nous nous tîmes à sa chambre; les couvertures et les draps du lit étaient troublés. Je reçus avec mon collègue Mihoy, les révélations de la veuve Lahitte lorsqu'elle fut arrêtée. Le témoin les rapporte dans les mêmes termes. Je lui appris, dit-il ensuite, l'arrestation de son fils, et j'ajoutai qu'il avait tout déclaré. Elle s'écria: « Peut-être que le gueux m'accuse pour se disculper, et veut me perdre pour se sauver. » Elle déclara alors qu'elle avait parfaitement reconnu son fils quand il passa devant sa chambre portant une chandelle allumée; elle ajouta même qu'il cachait sa figure avec sa main pour qu'elle ne pût pas le voir.

La veuve Lahitte répond à cette déposition comme à celle de Mihoy.

M. V. Lefranc: Le témoin a-t-il de lui-même provoqué les révélations dont il rend compte? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

M. le président du Tribunal civil, qui siège comme assesseur, au témoin: N'avez-vous pas, dans la nuit du 30 mai, interrogé aussi le frère de l'accusé? — R. Oui; il me répondit: J'ai le sommeil très profond, je n'ai rien entendu.

« L'inspection attentive du cadavre me permet d'exprimer avec certitude la présomption que la femme Lahitte a dû être frappée à la place même où a été trouvé son cadavre; que l'assassin a dû la prendre par les cheveux, la force ainsi à renverser sa tête en arrière, et la frapper au cou.

Catherine Bicarrère, femme Dastrigue, cultivatrice à Boimegarde: Lahitte était à Pau en même temps que mon mari; il ne vivait pas très bien; il ne donnait aucun secours à sa femme, quoiqu'il gagnât beaucoup d'argent; c'était fort triste pour elle. Je n'en sais pas davantage.

D. Mais vous savez autre chose: votre déposition devant le juge d'instruction a été fort longue. — R. La femme Lahitte s'est plainte à moi de cet abandon. Elle craignait que son mari ne finit par la répudier tout à fait, et ne lui fit même quelque mauvais coup pour se débarrasser d'elle.

D. Mais elle vous a dit quelque chose de plus précis: vous l'avez rapporté dans l'instruction. — R. Elle m'a dit qu'étant allée à Pau voir son mari, elle y avait appris qu'il se faisait passer pour garçon; qu'il l'avait fort mal reçue, et qu'il voulait la forcer à repartir le soir même de son arrivée. Qu'elle s'y était refusée, craignant, si elle voyageait dans la nuit, qu'il ne lui fit quelque mauvais coup. Dans une autre circonstance, pressée par le besoin, elle fit à Pau un second voyage dont je ne pus pas la dissuader. Elle fut encore plus mal reçue par son mari, qui la battit.

D. Est-il à votre connaissance que la femme Lahitte ait fait à son mari des apports considérables? — R. Oui, une de ses tantes lui avait donné beaucoup d'argent.

D. Lahitte n'a-t-il pas dissipé les apports de sa femme? — R. Oui.

M. le président, à l'accusé: Votre femme vous a fait des apports considérables? — R. Je n'ai eu d'elle que 600 francs; le surplus de ses apports consistait en créances litigieuses que je n'ai pas recouvrées.

M. le procureur du Roi: Nous avons votre contrat de mariage... Nous verrons bien.

M. le président: Vous avez quitté votre femme et votre enfant? — R. Sans profession et sans propriétés, n'ayant aucun moyen d'existence, je pris, d'accord avec ma femme elle-même, la résolution de chercher une place; elle me fut procurée à Pau chez un Anglais où je ne restai pas longtemps. Plus tard je fus placé chez le comte de Salva-Tierra, qui ne voulait pas à son service d'homme marié. Averti de cela, je dissimulai mon mariage, que j'ai toujours soigneusement caché pendant mon séjour à Pau.

D. Vous dites que vous n'avez pas de profession; mais votre contrat de mariage vous qualifie boulanger. — R. Je n'ai jamais exercé cette profession. J'ai tenu une auberge et fourni du pain aux consommateurs qui venaient chez moi.

D. N'avez-vous pas fait des propositions de mariage à une jeune fille de Pau, Marie Broca? — Non, Monsieur; je lui ai, en plaisantant, exprimé le regret de ne pouvoir l'épouser, parce que j'étais marié.

D. Vous avez défendu à votre femme de venir vous visiter à Pau? — R. Je lui ai recommandé de me faire appeler quand elle y viendrait, sans se présenter dans la maison où je servais, parce qu'elle aurait trahi le secret que je voulais garder de mon mariage.

D. N'avez-vous pas, quelques jours avant la mort de votre femme, reçu d'elle une lettre où elle vous annonçait l'intention d'agir contre vous pour vous forcer à lui donner des secours ou à lui restituer ses apports? — R. Je n'ai pas reçu cette lettre.

D. Un témoin dépose qu'en la recevant, ou après l'avoir reçue, vous vous emportâtes contre votre femme, au point de dire que vous finiriez par lui couper le cou... Ce témoin, apprenant plus tard qu'on avait coupé le cou à votre femme, a pensé que vous aviez réalisé cet horrible projet. — R. Je n'ai jamais tenu de tels propos.

D. N'avez-vous pas retenu, pour le 30, votre place à la diligence d'Orthez, sous un faux nom? — R. Non. Je n'avais aucune raison de prendre un faux nom.

D. Vous étiez montés dans la diligence hors ville? — R. Je voulais manger un morceau avant de partir. Je laissai la voiture prendre le devant, et je la joignis à la Bassé-Plante.

D. Vous fûtes vu par quelqu'un montant en voiture; on vous demanda où vous alliez, vous répondîtes que vous alliez à Lescar. — R. Je dis que j'allais du côté d'Orthez; Lescar est de ce côté.

D. Comment étiez-vous vêtu ce jour-là? — R. J'avais une redingote de velours.

D. Il sera établi, au contraire, que vous étiez vêtu de la blouse et coiffé de la casquette qui sont la parure des piéces de conviction. — R. On s'est trompé ou mépris sur les jours.

D. Qu'alliez-vous faire à Orthez, et qu'y avez-vous fait? — R. Un jeune homme de Peyrehorade, dont je n'ai jamais su le nom, me devait 25 fr. Il m'avait promis de me les apporter à Orthez, sur le pont, le 30. J'y suis allé pour recevoir cette somme. J'y ai toute la journée inutilement attendu mon débiteur inconnu qui n'a point paru... Je suis retourné à Pau, le soir, à pied; et le lendemain je suis allé chercher des champignons.

D. Pourquoi, lorsque vous avez été interrogé par M. le juge d'instruction à Pau, le 31, ne sachant pas encore que votre femme était morte, et par conséquent ne pouvant pas, si vous étiez innocent, soupçonner qu'on vous accusait de l'avoir assassinée, pourquoi avez-vous nié votre voyage à Orthez? — R. Mon arrestation, dont je ne pouvais pas me rendre compte, me troubla. Je répondis au hasard, sans savoir ce que je disais.

D. Vous avez nié ce voyage, jusqu'à ce que vous ayez été mis en présence des témoins qui le prouvaient. Au lieu de passer votre journée à Orthez, n'avez-vous pas pris immédiatement la route d'Amou? On vous a vu sur cette route. — R. Ceux qui le disent se trompent ou en imposent. On n'a pu me voir où je n'étais pas.

D. Il sera également établi que vous n'avez pas, comme vous le dites, passé dans votre lit la nuit du 30 au 31. — R. J'y ai très positivement couché.

D. On vous a vu le 31, vers six heures du matin, sur la route de Sault-de-Navaillès à Pau, à moitié chemin à peu près entre les deux localités, allant vers Pau et venant de Sault-de-Navaillès. — R. C'est impossible. A cette heure-là je sortais de Pau pour aller chercher des champignons.

M. le président: Je désire que l'on précise l'itinéraire qu'aurait suivi Lahitte.

M. le procureur du Roi: L'accusation se propose d'établir que Lahitte est allé à Amou, passant par Sault-de-Navaillès, Bonnegarde et Bonnet, et qu'il s'est retiré par Sault-de-Navaillès, Lons, Arnos et Gens.

M. le président, à Lahitte: Vous étiez le 30 mai à Pau, sans place depuis plusieurs mois. Vous n'avez plus l'intérêt qui vous avait déterminé à cacher votre mariage; vous avez continué cependant à vous dire célibataire, et à repousser votre femme? — R. J'ai dit à ma femme qu'elle devait travailler de son côté, comme je travaillais de mon côté. — R. N'est-ce pas dans l'intérêt de vos relations avec la fille Dubroca que vous avez continué ce mensonge? — R. Non; je n'ai jamais eu sur cette jeune personne aucune vue particulière.

Jeanne Theis, femme Degrès: Madeleine m'a fait part des craintes que lui inspirait son mari. Pendant ma grossesse elle me dit de ne pas la faire appeler dans la nuit,

parce qu'elle ne se leverait pas: elle aurait peur que son mari ne voulût l'attirer dehors pour lui faire un mauvais coup. La veuve Lahitte était loin de vivre en bonne intelligence avec sa bru.

Jeanne Labourdette, femme Darracq. Elle a reçu les mêmes confidences de Madeleine femme Lahitte. Elle ajoute: La veuve Lahitte, accusée, m'a parlé de sa bru dans des termes où s'exhalait la plus violente haine. Elle me chargea même un jour d'engager un nommé Coutely, que Madeleine avait signalé comme complice de quelqu'un de ses vols, à la noyer, s'il pouvait la surprendre à l'écart.

Thérèse-Marie Mihoy, femme Dupeyron: Lorsque j'entendis le tumulte qui se fit dans le bourg, la nuit du 30 au 31, je crus que la veuve Lahitte se disputait avec sa bru. Elles vivaient fort mal ensemble et je les ai vues en venir aux coups. Madeleine m'a parlé des craintes que lui inspirait son mari et des mauvais traitements qu'elle en avait essuyés quand elle était allée le voir à Pau.

Jean Dupin Jonzé, sabotier à Bonteli: Peu de temps avant l'événement, j'avertis Lahitte que sa femme et sa fille étaient à Pau, et je l'engageai à les aller voir. Il se rendit avec moi au lieu où elles l'attendaient. Il caressa sa fille et reçut fort mal sa femme, à laquelle il donna même un soufflet. Il lui reprocha ses méfaits, dont la honte rejaillissait sur lui.

Jean Arramone, commissionnaire de transports à Sault-de-Navaillès: Le 26 mai, Lahitte, dont je faisais ordinairement les commissions, me donna 5 francs pour sa mère et sa fille, avec recommandation d'enjoindre à la première de m'en donner aucune portion à sa femme. J'ai plusieurs fois reçu de Lahitte des commissions semblables, et toujours exclusivement pour sa mère et pour sa fille.

Marie Lalanne, femme Ermescoux, ménagère à Amou, a reçu de la veuve Lahitte pour Coutely les commissions, dont la femme Darracq a parlé.

La veuve Lahitte dément avec emportement le témoin. Jean Julien dit Coutely, cordonnier à Amou. (Mouvement d'attention.) Le témoin déclare qu'il est beau-frère de Lahitte. Les accusés et les défenseurs consentent à ce que le témoin soit entendu. Il dépose ainsi: La veuve Lahitte m'a dit que Madeleine, ma belle-sœur, me diffamait, qu'elle méritait d'être tuée, que je ferais bien de la tuer.

La veuve Lahitte, interpellée sur ce propos, cherche à donner, avec beaucoup de chaleur et de volubilité, des explications invraisemblables.

Jean Maujinzand, maçon à Amou. La déposition du témoin reproduit les détails déjà donnés sur la nuit du 30 au 31 mai. On a remarqué au-delà du lieu où fut trouvé le cadavre, dans la direction de Sault-de-Navaillès, des traces de bottes. Il a souvent entendu la veuve Lahitte exprimer une violente haine contre sa bru, et dire qu'elle mériterait bien qu'on lui coupât le cou.

M. Dulamon: Le témoin, très proche voisin de la maison Lahitte, a-t-il entendu plusieurs cris? — R. Oui.

Le témoin fait entendre par deux fois un râle affreux. (Le témoin fait entendre par deux fois un râle affreux.)

Jeanne Lalanne, veuve Plantier: Madeleine, à la sortie de prison où elle avait été mise pour vol, alla voir son mari, et revint très satisfaite de l'accueil qu'elle en avait reçu. Plus tard, elle me rendit compte d'une autre visite, dans laquelle son mari l'avait cruellement maltraitée. La veuve Lahitte m'a dit, en se plaignant de sa bru: « Quelque nuit de brouillard, elle aura son compte; on lui trouvera le cou coupé, et on ne saura pas comment cela s'est fait. »

La veuve Lahitte se répand en protestations contre cette déclaration.

M. Dulamon: Je tiens la déclaration du témoin comme elle a été faite devant le juge d'instruction; si elle reproduit ici, comme alors, les propos tenus par la veuve Lahitte, elle ne serait pas démentie.

Jeanne Cadillon, veuve Labenne, parle des craintes de la femme Lahitte et de la méintelligence qui existait entre elle et la veuve Lahitte accusée. Elle n'a entendu aucun cri dans la nuit du 30 au 31 mai.

Bernard Maysonette, maréchal-ferrant à Amou. Ce témoin dit que la belle-mère lui fit la proposition de tuer la défunte. L'accusé lui dit aussi: « J'ai un pistolet, je vais le faire arranger; et je vous le donnerai; si vous voulez me défaire d'elle, je vous donnerai une bonne récompense. »

Puyo, gendarme, confirme la déposition de l'appariteur Lucquet. On lui demande si Lucquet a dit à la belle-mère: « Votre fils est arrêté. Il a tout avoué; parlez, car il vous dénoncera; avouez, tout sera fini. » Le gendarme n'ose pas l'affirmer.

Jean-Baptiste Brouiller, gendarme, fait la même déposition. Il affirme la vérité de la question faite par Lucquet.

Jeanne Falcy, femme Ducar: La défunte me chargeait souvent de sa correspondance avec son mari. Elle a écrit le 20 mai une lettre dans laquelle elle disait à son mari: « Si vous ne m'envoyez pas de secours, je m'adresserai à la justice. »

Marie Dastucq, domestique: Pierre Lahitte ne voulait pas qu'on sut qu'il fût marié. La jeune personne avec laquelle Lahitte entretenait des relations lui a dit qu'elle soupçonnait l'état de mariage de Lahitte. Elle ajouta qu'elle serait bien malheureuse si cela était vrai, puisque depuis longtemps il existait des relations entre eux.

Compagne dit Comte: Il a entendu dire à Lahitte, en compagnie avec d'autres: « Il faut que je lui coupe le cou. » Mot vague, qui ne se rapporte à personne dans son esprit.

Gabriel Lacondanne, charpentier à Pau, originaire d'Amou: Lahitte, en arrivant à Pau, me recommanda de ne dire à personne qu'il fût marié. Il y a environ un an il me fit appeler, et me dit: « Tu ne sais pas? ma femme vient me voir demain; mais il faut que je la tue. — Malheureux! tu veux le perdre. Crois-moi, cesse tes liaisons avec tant de femmes, va t'en de Pau. — Non, me dit-il, il faut qu'elle y passe! » Le mois de mars dernier, je le rencontrai; nous bûmes ensemble, il me dit: « Ma femme est venue me voir, mais je lui ai donné une bonne raclée. »

La femme Dastucq, rappelée à la demande de M. Lefranc, explique que la première visite au retour de laquelle Madeleine se louait de l'accueil de son mari, se place au mois d'août ou juillet 1844. C'était celle qu'aurait attendue avec des dispositions sinistres Lahitte, d'après le témoin Lacondanne.

Après l'audition du vingt-septième témoin, l'audience est renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Huvey, conseiller.

Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT.

Le 31 août dernier, vers huit heures du soir, le sieur Douduou, cultivateur au Hamet, commune de Favières, était allé reconduire sa nièce au moulin, habité par ses enfants. Douduou ne rentra pas le soir chez lui. On se mit à sa recherche, et le lendemain on retrouva son cadavre dans un champ récolté, à vingt mètres environ d'un chemin dit du Boscquet. Douduou avait reçu un coup de fusil dans la poitrine; quarante-cinq grains de plomb, de grosseur différente, avaient pénétré plus ou moins avant

